

ARRÊTE MUNICIPAL

« Portant interdiction des ventes ambulantes sur le centre-ville »

2024-A-PM-N° 008

Le Maire de Villeneuve Saint Georges,

VU le Code Pénal, et notamment ses articles 446-1 à 446-4 et 610-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2

VU l'arrêté municipal 2021 - A – 14 du 19 mars 2021, portant réglementation des ventes ambulantes sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté municipal 2022 - A – Police Municipale n° 050 du 25 mai 2022, portant réglementation des ventes ambulantes sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

CONSIDERANT que cette attention doit être particulièrement portée sur les espaces limités comme des lieux et places tel que sorties de stations RER, parvis de l'Hôtel de ville, sortie des commerces, aux heures où se produit la plus forte promiscuité d'usagers, ou d'affluence exceptionnelle de personnes,

CONSIDERANT que le fait d'occuper sans autorisation le domaine public afin de vendre ou de proposer des denrées alimentaires et toutes autres activités de vente ambulante, dans ces lieux et espaces limités, génèrent les prémices les conditions propices aux troubles à l'ordre public et porte atteinte à la tranquillité publique,

CONSIDERANT que l'absence de réglementation et de traçabilité sur l'origine des produits aux objets vendus sans autorisation est de nature à présenter un risque en l'absence de contrôle de qualité et respect des normes,

CONSIDERANT l'intérêt de contribuer à la prévention et au maintien du bon ordre en centre-ville,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'arrêté municipal 2022 – A – Police Municipale N°050 portant interdiction des ventes ambulantes sur le centre-ville a permis de réduire de manière significative la présence de ces atteintes au bon ordre mais qu'il reste encore de nombreux vendeurs à la sauvette,

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, toute vente ambulante est interdite dans le centre-ville de la commune dont le périmètre est défini dans l'article 2.

Article 2 : Le périmètre du centre-ville délimité au Nord par l'avenue Carnot et jusqu'au 14 avenue de Valenton, au Sud par la place Saint-Georges et la rue Pierre Mendès France, à l'Est par la rue Henri Janin, à l'Ouest par la rue de Paris – tronçon RN6 ainsi que rue de Paris jusqu'au numéro 210 inclus.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240103-2024-A-PM-008-AR
Date de réception préfecture : 03/01/2024

Article 3 : Madame la Préfète, Madame la Commissaire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur du service de la Police Municipale, Monsieur le Chef du service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, 43 avenue Charles de Gaulle – 77000 MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame la Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges pour exécution
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur du service de la Police municipale,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale

Fait à Villeneuve Saint Georges, le 03/01/2024

Monsieur le Maire

Philippe GAUDIN

